



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE CHAMP DE LA FOIRE - MONTFORT  
LE GESNOIS

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS  
DOSSIER N° 72-2011-00207

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma direction d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/04/12, présenté par la commune DE MONTFORT LE GESNOIS représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2011-00207 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ de la Foire - MONTFORT LE GESNOIS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE MONTFORT LE GESNOIS  
22 R DE LA FERTE  
72450 MONTFORT LE GESNOIS**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ de la Foire - MONTFORT LE GESNOIS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTFORT-LE-GESNOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/06/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTFORT-LE-GESNOIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTFORT-LE-GESNOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**à LE MANS , le 10 Avril 2012**  
**Pour le Préfet de la Sarthe**  
**P/le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau et Environnement**

Jean Pierre MARTIN

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement "Champ de la Foire" la commune de Montfort-le-Genois (ref : 72-2012-00207)

DDT 72

le 9 octobre 2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un système de collecte des eaux pluviales
- Deux Bassins
- Deux noues en cascade.

Dimensionnement de la noue pour chaque lot :

	Volume utile en m <sup>3</sup>	Longueur En m	Largeur En m	Débit de fuite en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange	Diamètre de l'orifice de fuite
Bassin de rétention sud	90 m <sup>3</sup>	45 m	7.5 m	3 l/s	0.35 m	2/1 à 4/1	8h15	
Bassin de rétention nord	40 m <sup>3</sup>			2 l/s	0.40 m	2/1 à 4/1	5h00	50mm
Noues		110 ml		5 l/s		2/1 à 4/1		72mm

- ↺ débit de fuite du rejet global autorisé : ..... 5 l/s
- ↺ superficie totale collectée par le point de rejet : ..... 1 ha 02
- ↺ pluie de projet : ..... 10 ans
- ↺ Le bassin 2 est créé pour la gestion des eaux interceptés en partie Nord. Lors du projet d'urbanisation de cette partie, un dossier spécifique sera établi au titre de la législation sur l'eau.

Descriptif : les ouvrages de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

- une surverse intégrée dimensionnée pour des pluies de période de retour supérieur à la pluie décennale.
- une fosse de décantation intégrée à l'ouvrage de fuite (30cm minimum de profondeur)
- une grille de sortie de bassin
- un dispositif à cloison siphonide en sortie..
- une vanne manuelle de fermeture
- un ajutage de 72mm

Exutoire du bassin de rétention :

Les bassins et les noues se rejettent en un seul point au réseau communal dont l'exutoire est l'Huisne.

Phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 34 du dossier de déclaration et dans le complément du 10/09/2012.

Entretien :

- Selon les prescriptions listées à la page 46 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
DE MONTFORT LE GESNOIS  
22 R DE LA FERTE  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE *PV*

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ de la Foire - MONTFORT LE GESNOIS**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2011-00207

LE MANS , le 10/10/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

#### **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Champ de la Foire - MONTFORT LE GESNOIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/04/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du service Eau Environnement

*J.P. Martin*  
Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes : certificat d'affichage  
Fiche technique